

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 228 / SR - 2022

**AUTORISANT LA SOCIETE DE GARDIENNAGE EURL PAPANGUE PROTECTION A  
EFFECTUER DES CONTROLES DU PUBLIC A L'OCCASION DE LA  
MANIFESTATION ARLEO**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L613-1, les articles L611-1 et suivants, R611-1 et suivants et R612-31 ;
- **Vu** l'agrément dirigeant n° AGD-974-2024-03-26-20190530903 délivré à monsieur MALLI Jean-François, en date du 27 mars 2019 ;
- **Vu** l'autorisation d'exercer n°AUT-974-2118-03-26-20190694577 de la société Papangue Protection, représentée par Monsieur Jean-François MALLI, en date du 19 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-2256/SP/STB en date du 7 novembre 2022 portant autorisation d'exercer sur la voie publique pour la manifestation « ARLEO 2022 » les missions de gardiennage et de surveillance au profit de la société « EURL Papangue Protection » :
- **Considérant** que pour le bon déroulement de la manifestation ARLEO, il y a lieu de veiller à la sécurité des biens et des personnes ;

**ARRETE**

- **Article 1** : Du vendredi 11 novembre 2022 au dimanche 13 novembre 2022, les agents de la Société de gardiennage « EURL Papangue Protection » sont autorisés à effectuer des contrôles du public sur le site de la manifestation intitulée « ARLEO ».
- **Article 2** : Les agents de la Société Papangue Protection effectueront les contrôles du public dans le cadre de leur habilitation préfectorale respective soit :
  - . Contrôle visuel des bagages à main et à leur fouille si besoin
  - . Mise en consigne d'objets dangereux
- **Article 3** : La société Papangues Protection s'engage à informer le public qu'ils peuvent récupérer les objets leur appartenant dans un lieu désigné par elle, à cet effet.

- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : MM. le Maire, le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, l'Association « Réunion Métis - Réunion des Talents », la Société Papangue Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 10 NOV. 2022  
Le Maire,

